



7 octobre 2021

(21-7558)

Page: 1/13

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 4 octobre 2021 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation du **Costa Rica**.

Le Costa Rica présente cette nouvelle notification complète conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Table des matières

I. RÉGIME DE ZONE FRANCHE.....	3
II. RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT ACTIF.....	9
III. PÊCHE	11
A. PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LE CARBURANT (TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE).....	11
B. EXONÉRATION DE L'IMPÔT UNIQUE SUR LES COMBUSTIBLES	13

I. RÉGIME DE ZONE FRANCHE

1. Description de la subvention

Le régime de zone franche est l'ensemble des incitations et avantages que l'État accorde aux entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans le pays, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions et obligations établies dans la Loi sur le régime des zones franches, la Loi n° 7210, les modifications y relatives et son règlement d'application. Le Règlement précise la signification de l'expression "investissements nouveaux dans le pays". Le lieu d'implantation d'un groupe d'entreprises bénéficiaires de ce régime est appelé "zone franche" et correspond à une zone définie, sans population résidente, autorisée par le pouvoir exécutif à fonctionner comme telle.

2. Période sur laquelle porte la notification

La présente notification donne une description du régime de zone franche correspondant aux années civiles 2019 et 2020.

3. Objectif général

Le principal objectif de la Loi n° 7210 est d'encourager le développement socioéconomique du pays en attirant les investissements étrangers directs, en stimulant les investissements nationaux et en favorisant les exportations. Le régime de zone franche constitue un instrument de politique publique important pour améliorer la qualité de vie des Costariciens par la création de nouvelles sources d'emplois de qualité et la consolidation du développement humain, en tenant compte également des zones les moins développées du pays. Ce type de régime favorise l'implantation d'entreprises ayant un large éventail d'activités et de processus de production très évolués, qui contribuent à la richesse, au transfert de connaissances technologiques et au développement de la compétitivité du pays au niveau international. De même, ce régime favorise l'établissement de liens avec les fournisseurs de biens et de services au niveau national, et prévoit même la possibilité que, dans certains cas, les entreprises fournissant des biens puissent entrer dans le régime de la zone franche. Cela renforce la promotion de l'emploi et le développement du pays.

4. Fondement et législation

- Loi n° 7210 du 23 novembre 1990 portant établissement du régime de zone franche (le texte complet est annexé à la notification G/SCM/N/71/CRI du Costa Rica datée du 5 mars 2002) et modifications y relatives.
- Règlement d'application de la Loi portant établissement du régime de zone franche – Décret exécutif n° 34739-H-COMEX du 29 août 2008 (le texte complet est annexé à la notification G/SCM/N/211/CRI du 12 juillet 2012) et modifications y relatives.
- Loi générale n° 7557 du 20 octobre 1995 sur les douanes, section I, chapitre V (Régime de zone franche¹) et modifications y relatives.
- Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes, Décret exécutif n° 25270-H du 28 juin 1996², chapitre X (Régime de zone franche), et modifications y relatives.

5. Forme de la subvention

La subvention prend la forme d'une exonération de taxes et droits consulaires pour les entreprises installées en zones franches. Les incitations accordées dans le cadre de ce régime, telles qu'établies dans la Loi n° 7210 sur le régime des zones franches, sont les suivantes:

- a) Admission en zone franche des matières premières, produits finis ou semi-finis, parties et pièces détachées, matériaux d'emballage et contenants, ainsi que des autres

¹ Les parties citées sont annexées à la notification du Costa Rica G/SCM/N/71/CRI du 5 mars 2002. Le texte complet peut être consulté dans les archives de la Division des règles.

² Les parties citées sont annexées à la notification du Costa Rica G/SCM/N/71/CRI du 5 mars 2002. Le texte complet peut être consulté dans les archives de la Division des règles.

marchandises nécessaires au fonctionnement des entreprises, non assujettis au paiement de taxes et de droits consulaires sur les importations. Les matériaux d'emballage, les conditionnements et les contenants, ainsi que les autres déchets de matériel informatique, électronique et les autres déchets provenant des activités des entreprises des zones franches seront exonérés de tout type de taxe sur les importations ou de tout type d'impôt intérieur, sous réserve que ces matériaux d'emballage, ces contenants, ces conditionnements et ces déchets soient destinés à être recyclés ou réutilisés.

- b) Admission en zone franche des machines et des équipements, ainsi que des accessoires et pièces de rechange, non assujettis au paiement de taxes et de droits consulaires sur les importations et exonération de toutes taxes et tous droits consulaires sur les importations. En outre, les importations de véhicules automobiles nécessaires au fonctionnement, à la production, à la gestion et au transport seront exonérées de toutes taxes et tous droits consulaires. Les machines ou équipements importés en franchise depuis plus de cinq ans pourront être transférés, changés d'usage ou être admis sur le territoire douanier national librement, sans taxe à payer. Les véhicules acquis par les entreprises soumises au régime de zone franche pourront circuler sur le territoire national. Elles obtiendront pour ce faire les autorisations correspondantes auprès des autorités compétentes. Si des personnes exerçant sur le territoire douanier national acquièrent ces véhicules, elles devront payer les impôts correspondants de cession et de nationalisation, sans pouvoir bénéficier d'exonérations.
- c) Exonération de toutes taxes et droits consulaires sur l'importation des combustibles, huiles et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces entreprises. Cette exonération est accordée uniquement lorsque les biens ne sont pas produits dans le pays avec la qualité, la quantité et les possibilités nécessaires. Pour les importer, le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce devra délivrer l'autorisation préalable.
- d) Exonération de toutes taxes liées à l'exportation ou la réexportation de produits. Cette exonération sera accordée pour la réexportation des machines de production et des équipements des zones visées par la Loi.
- e) Exonération, pour une période 10 ans à compter du début des activités, des impôts sur le capital et sur l'actif net, de l'impôt foncier et de l'impôt de cession de la propriété immobilière.
- f) Exonération de la taxe sur la vente et la consommation concernant les achats de biens et services.
- g) Exonération de toutes taxes sur les transferts à l'étranger.
- h) Exonération de tous les impôts sur les bénéfices, ainsi que de tout impôt dont la base d'imposition est déterminée selon les gains bruts ou nets, les dividendes versés aux actionnaires, les revenus ou les ventes. Cette exonération est différenciée selon les cas suivants:
- Pour les entreprises situées dans la grande zone métropolitaine (GAM), l'exonération sera de cent pour cent (100%) pendant huit ans et de cinquante pour cent (50%) pendant les quatre années suivantes.
 - Pour les entreprises situées en dehors de la zone GAM, l'exonération sera de cent pour cent (100%) pendant 12 ans et de cinquante pour cent (50%) pendant les 6 années suivantes.

Ces périodes débuteront à compter de la date de début des activités productives de l'entreprise bénéficiaire, sous réserve que cette période ne dépasse pas trois ans à compter de la publication de la décision d'octroi correspondante. Pour définir les zones situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone GAM, l'Agence pour la promotion du

commerce extérieur (PROCOMER) devra respecter les dispositions énoncées à cet égard par le Ministère de la planification nationale et de la politique économique (MIDEPLAN).

- i) Exonération de toutes taxes et droits municipaux pendant une période de 10 ans. Les entreprises auxquelles s'applique le présent article devront acquitter les services municipaux auxquels elles ont recours. Dans ce cas, la municipalité concernée pourra demander jusqu'au double des tarifs établis par la législation pour ces services. Toutefois, les entreprises installées dans les zones franches sont autorisées à sous-traiter ces services avec toute personne physique ou morale.
- j) Exonération de toutes taxes sur l'importation et l'exportation d'échantillons commerciaux ou industriels, avec l'autorisation de la PROCOMER.
- k) Pour favoriser le développement de leurs activités, les entreprises admises au bénéfice du régime de zone franche pourront effectuer librement tout type d'actes et de contrats en devises – auquel cas les importations correspondantes devront être obligatoirement payées dans ce type de monnaie – dans le cadre de leurs transactions internationales ou effectués avec les autres entreprises bénéficiaires du régime de zone franche.

Les entreprises admises au titre de ce régime bénéficieront de la libre possession et gestion des devises acquises conformément au paragraphe précédent ou provenant de leurs activités ordinaires, devises qui seront exclues de l'application du règlement sur les changes. La Banque centrale du Costa Rica devra élaborer la réglementation relative à cet avantage et aux activités qui en résulteront.

- l) Les entreprises qui s'établissent dans les zones franches situées dans les zones de "développement relativement faible" selon la qualification du Ministère du commerce extérieur (COMEX), d'après un rapport du MIDEPLAN, auront le droit de recevoir une remise équivalente à dix pour cent (10%) de la somme versée pour les salaires pendant l'année précédente, une fois déduit le montant dû à la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) sur ces salaires et selon la certification de la liste transmise à la CCSS. Ces entreprises pourront demander à bénéficier de l'avantage de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent alinéa. Cet avantage sera accordé pendant cinq ans et décroîtra de 2% par an jusqu'à la cinquième et dernière année. Cette remise sera accordée dans le cadre du budget national dans les conditions visées par le règlement d'application de la présente loi. Les entreprises souhaitant bénéficier de l'avantage offert par la présente loi devront en faire la demande au plus tard le 31 décembre 1999. L'avantage durera cinq ans; durant les quatre premières années, il diminuera de 2% par an et sera soldé la dernière année. Cette remise sera accordée dans le cadre du budget national et sera représentée par des titres au porteur nominatifs et négociables.
- m) Les entreprises industrielles d'exportation admises au bénéfice du régime de zone franche qui, après quatre ans sous ce régime, réinvestissent dans le pays, pourront obtenir une exonération additionnelle de l'impôt sur le revenu, conformément aux paramètres suivants:
 - Si le réinvestissement dépasse vingt-cinq pour cent (25%) de l'investissement initial, l'exonération sera prolongée d'un an.
 - Si le réinvestissement dépasse cinquante pour cent (50%) de l'investissement initial, l'exonération sera prolongée de deux ans.
 - Si le réinvestissement dépasse soixante-quinze pour cent (75%) de l'investissement initial, l'exonération sera prolongée de trois ans.
 - Si le réinvestissement dépasse cent pour cent (100%) de l'investissement initial, l'exonération sera prolongée de quatre ans.

Les exonérations additionnelles seront de soixante-quinze pour cent (75%) de l'impôt sur le revenu. Les exonérations additionnelles accordées ici entreront en vigueur à

l'issue de la huitième année d'activité, sans préjudice des exonérations correspondant à la période finale de quatre ans accordée à l'origine, laquelle débutera à l'issue de la période d'exonération additionnelle réglementée dans le présent article. S'agissant des entreprises installées dans des zones de "développement relativement faible", l'exonération additionnelle accordée entrera en vigueur à l'issue de la douzième année d'activité, sans préjudice des exonérations additionnelles correspondant à la période finale de six ans accordée à l'origine, laquelle débutera à l'issue de cette période d'exonération additionnelle. Le réinvestissement donnant lieu à l'exonération additionnelle devra être effectué après la fin de la quatrième année et avant le début de la huitième année d'activité dans le cadre du régime de zone franche. L'exonération additionnelle ne pourra être accordée qu'aux entreprises dont l'investissement initial en immobilisations était au minimum de deux millions de dollars des États-Unis (2 000 000 de \$EU).

6. Bénéficiaires et mécanisme

Peuvent bénéficier du régime de zone franche les entreprises entrant dans les catégories suivantes:

- a) Les entreprises industrielles de transformation travaillant pour l'exportation qui produisent, transforment ou assemblent pour l'exportation ou la réexportation.
- b) Les entreprises commerciales d'exportation non productives, qui manipulent, emballent ou redistribuent simplement des marchandises non traditionnelles et des produits destinés à l'exportation ou à la réexportation.
- c) Les entreprises de services qui répondent à l'Indice d'admissibilité stratégique pour les entreprises de services (IEES). Les entités bancaires, financières et d'assurance qui s'installent dans les zones franches ne pourront pas bénéficier des avantages de ce régime, pas plus que les personnes physiques ou morales prestataires de services professionnels.
- d) Les entreprises gestionnaires de parcs industriels destinés à l'installation d'entreprises bénéficiant du régime de zone franche, sous réserve que ces parcs respectent les conditions minimales d'infrastructure et de disponibilité de services, conformément au règlement d'application de cette loi. Ces entreprises bénéficieront des exonérations indiquées précédemment, à condition que le parc industriel qu'elles développent n'accueille que des entreprises soumises au régime de zone franche. Si des entreprises non admises au bénéfice du régime de zone franche s'installent dans le parc industriel, l'entreprise gestionnaire perdra à partir de ce moment l'exonération indiquée dans l'alinéa g) de l'article 20 de la Loi sur le régime de zone franche et les autres exonérations subiront une baisse proportionnelle, comme s'il s'agissait de ventes sur le territoire douanier national en vertu de l'article 22 de cette même loi.
- e) Les entreprises ou entités qui se consacrent à la recherche scientifique pour l'amélioration du niveau technologique du secteur industriel ou agro-industriel et du commerce extérieur du pays. Les entreprises de chantiers navals, cales sèches ou bassins flottants pour la construction, la réparation ou l'entretien des embarcations.
- f) Les entreprises industrielles de transformation, exportatrices ou non, qui produisent, transforment ou assemblent des biens et satisfont aux prescriptions énoncées à l'article 21*bis* de la Loi sur le régime de zone franche.

Les entreprises qui se consacrent à l'extraction minière, à l'exploration ou à l'extraction des hydrocarbures, à la production ou à la commercialisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri et les sociétés qui se consacrent à la production ou à la commercialisation d'armes de quelque type que ce soit ne pourront pas bénéficier du régime de zone franche. Les entreprises qui se consacrent à la production d'énergie électrique ne pourront pas non plus bénéficier du régime de zone franche, sauf si cette production est destinée à leur consommation propre.

Différentes conditions sont requises pour pouvoir bénéficier du régime:

- a) La personne physique ou morale souhaitant bénéficier du régime de zone franche devra en faire la demande à la PROCOMER au moyen du formulaire mis à la disposition des usagers au format électronique à l'adresse <http://www.procomer.com> et fournir les renseignements détaillés requis, conformément aux instructions données à cet effet par la PROCOMER, selon les modalités et conditions définies au niveau réglementaire.³
- b) Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la présentation de la demande, la PROCOMER devra demander à l'intéressé de présenter tout document manquant ou de se conformer à toute exigence établie concernant la demande d'admission au bénéfice du régime, en lui accordant à cet effet un délai de 10 jours ouvrables.⁴
- c) Dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date à laquelle l'intéressé aura complété les renseignements demandés, l'unité technique compétente de la PROCOMER devra présenter un avis au Conseil d'administration ou à l'organe auquel le Conseil d'administration aura délégué ces fonctions, lequel devra contenir une évaluation des éléments indiqués dans le présent règlement et une recommandation sur le bien-fondé éventuel de l'octroi du régime à l'entreprise qui fait la demande, avec les justifications nécessaires. Le Conseil d'administration, l'organe délégué par le Conseil d'administration ou la PROCOMER pourront demander l'avis d'autres entités ou organismes publics s'ils le jugent nécessaire pour une meilleure évaluation du projet. À l'issue de l'analyse, le Conseil d'administration ou l'organe compétent de la PROCOMER transmettra la recommandation finale au COMEX dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande complète, afin que le pouvoir exécutif puisse rendre sa décision dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la réception de la recommandation de la PROCOMER.⁵
- d) La PROCOMER est habilitée à demander un rapport d'expert aux différentes institutions publiques lorsqu'elle le jugera pertinent pour une meilleure analyse de la demande présentée par les entreprises.⁶

Si la recommandation est acceptée, le pouvoir exécutif décidera d'accorder le régime à l'entreprise qui fait la demande et établira la décision exécutive d'octroi correspondante, laquelle devra contenir la définition énoncée à l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de zone franche.⁷ La décision d'octroi du régime, ses modifications et la décision portant renonciation au régime seront publiées intégralement dans le Journal officiel.

7. Estimation de la subvention

S'agissant d'une subvention qui consiste en l'exonération de divers types de taxes et droits consulaires qui varient selon le niveau de conformité aux prescriptions établies, on ne dispose pas de renseignements exhaustifs pour estimer le montant de la subvention.

8. Durée de la subvention

Les avantages accordés aux entreprises en vertu de la Loi s'appliquent à compter de la date de la communication à l'intéressé de la décision d'octroi du régime, sans préjudice des dispositions du deuxième paragraphe de l'alinéa g) de l'article 20 de la Loi sur le régime de zone franche, ainsi que de celles de l'alinéa d) de l'article 21^{ter} de ladite loi. Toutefois, l'exercice des activités dans le cadre du régime et la jouissance des avantages qu'il procure ne pourront débuter que lorsque l'entreprise bénéficiaire aura souscrit un contrat de fonctionnement avec la PROCOMER, en respectant le cadre établi à cet égard.

Pour débuter les opérations de production dans le cadre du régime, l'entreprise devra avoir été habilitée par la Direction générale des douanes à agir en tant qu'auxiliaire de la fonction publique douanière, conformément aux dispositions de la Loi générale sur les douanes et de son règlement d'application.

³ Article 10 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de zone franche.

⁴ Article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de zone franche.

⁵ Article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de zone franche.

⁶ Article 26 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de zone franche.

⁷ Article 27 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de zone franche.

La décision d'octroi du régime, ses modifications et la décision portant renonciation au régime seront publiées intégralement dans le Journal officiel.

Les principales incitations du régime de zone franche ont une durée de validité spécifique selon le cas et comme défini par la Loi. De plus, en cas de non-respect des conditions établies, le régime peut être révoqué par le COMEX.

Parmi celles qui sont indiquées dans la section 5 de la présente notification, les incitations suivantes ont une durée de validité spécifique:

- a) Exonération, pour une période 10 ans à compter du début des activités, des impôts sur le capital et sur l'actif net, de l'impôt foncier et de l'impôt de cession de biens immobiliers.⁸
- b) Exonération de toutes les taxes sur les bénéfices, ainsi que toute autre taxe dont la base d'imposition est déterminée selon les gains bruts ou nets, les dividendes versés aux actionnaires, les revenus ou les ventes, conformément aux distinctions suivantes⁹:
 - Pour les entreprises situées à l'intérieur de la zone GAM, l'exonération sera de cent pour cent (100%) pendant huit ans et de cinquante pour cent (50%) pendant les quatre années suivantes.
 - Pour les entreprises situées à l'extérieur de la zone GAM, l'exonération sera de cent pour cent (100%) pendant 12 ans et de cinquante pour cent (50%) pendant les 6 années suivantes.
- c) Exonération de toutes taxes et droits municipaux pendant une période de 10 ans.¹⁰
- d) L'avantage équivalent à dix pour cent (10%) de la somme versée pour les salaires pendant l'année précédente sera accordé aux entreprises qui s'établissent dans les zones franches situées dans les zones de "développement relativement faible" pendant cinq ans et décroîtra de deux points de pourcentage par an jusqu'à la dernière année.¹¹
- e) L'exonération additionnelle de soixante-quinze pour cent (75%) de l'impôt sur le revenu accordée aux entreprises industrielles d'exportation relevant du régime des zones franches qui, après quatre ans sous ce régime, réinvestissent dans le pays sera prolongée¹²:
 - d'un an si le réinvestissement dépasse vingt-cinq pour cent (25%) de l'investissement initial;
 - de deux ans si le réinvestissement dépasse cinquante pour cent (50%) de l'investissement initial;
 - de trois ans si le réinvestissement dépasse soixante-quinze pour cent (75%) de l'investissement initial;
 - de quatre ans si le réinvestissement dépasse cent pour cent (100%) de l'investissement initial.

9. Effets de la subvention sur le commerce

Le régime des zones franches a joué un rôle fondamental dans la diversification de l'offre exportable du pays et, au fil des ans, il a évolué, passant d'activités à fort volume et moins complexes à des activités plus sophistiquées et à valeur ajoutée. Cela est dû à une plus grande professionnalisation

⁸ Correspond à l'alinéa e) de la partie 5 de la présente notification.

⁹ Correspond à l'alinéa h) de la section 5 de la présente notification.

¹⁰ Correspond à l'alinéa i) de la section 5 de la présente notification.

¹¹ Correspond à l'alinéa l) de la section 5 de la présente notification. Dans la pratique, cette incitation n'a été demandée par aucun bénéficiaire et n'est donc pas appliquée depuis plusieurs années.

¹² Correspond à l'alinéa m) de la section 5 de la présente notification.

des ressources humaines, à une plus grande ouverture commerciale et à des conditions solides pour l'installation des entreprises. Les exportations de marchandises dans le cadre du régime des zones franches au cours des trois dernières années sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1. Costa Rica: Exportations de marchandises dans le cadre du régime des zones franches (2018-2020)

	2018	2019	2020
Valeur des exportations (millions de \$EU)	5 669	6 085	6 461
Croissance (%)**	11	7	6

Source: PROCOMER.

* Chiffres préliminaires sujets à révision.

** Chiffres calculés à partir de données communiquées par PROCOMER.

II. RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. Description de la subvention

Le régime de perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir des marchandises sur le territoire douanier national en bénéficiant de la suspension de tous types de taxes moyennant la constitution d'une garantie. Ces marchandises doivent avoir été soumises à un processus de transformation, réparation, reconstruction, montage, assemblage ou incorporation dans des ensembles, machines, matériel de transport en général ou appareils de haute complexité, dans les conditions définies par la réglementation et selon les dispositions établies à cet effet par l'organe administrateur compétent.

2. Période sur laquelle porte la notification

La présente notification décrit le régime de perfectionnement actif pour les années civiles 2019 et 2020.

3. Objectif général

Le régime de perfectionnement actif vise à encourager la production, l'emploi, les investissements étrangers directs et les investissements nationaux. Tous ces éléments participent à la réalisation des objectifs de développement national tels que l'amélioration du niveau de vie de la population, l'augmentation des niveaux de revenu, la baisse du chômage et l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du pays sur le plan international.

4. Fondement et législation

- Loi générale n° 7557 du 20 octobre 1995 sur les douanes, chapitre VI (Régimes de perfectionnement)¹³ et modifications y relatives.
- Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes – Décret exécutif n° 25270-H du 28 juin 1996¹⁴, chapitre XIII (Régime de perfectionnement actif) et modifications y relatives.
- Règlement relatif au régime de perfectionnement actif – Décret exécutif n° 40198 du 13 décembre 2016.¹⁵

5. Forme de la subvention, bénéficiaires et mécanisme

Pour pouvoir bénéficier du régime de perfectionnement actif, les entreprises devront choisir l'une des modalités existantes:

¹³ Les parties citées sont annexées à la notification du Costa Rica G/SCM/N/71/CRI du 5 mars 2002. Le texte complet peut être consulté dans les archives de la Division des règles.

¹⁴ Les parties citées sont annexées à la notification du Costa Rica G/SCM/N/71/CRI du 5 mars 2002. Le texte complet peut être consulté dans les archives de la Division des règles.

¹⁵ Le texte complet est annexé à la notification du Costa Rica G/SCM/N/299/CRI-G/SCM/N/315/CRI du 23 octobre 2017.

- Cent pour cent de réexportation directe ou indirecte: Pourront recourir à cette modalité les bénéficiaires du régime qui réexportent directement ou indirectement la totalité de leur production.
- Réexportation directe ou indirecte et vente locale: Pourront recourir à cette modalité les bénéficiaires qui réexportent directement ou indirectement leur production et qui la vendent sur le marché local, selon les termes et conditions autorisés au préalable par le COMEX.

Les entreprises qui adoptent la modalité de vente dans le pays devront acquitter la totalité des taxes correspondant à l'importation définitive des marchandises. Au moment de l'admission des machines et matériels bénéficiant du régime, elles devront également acquitter la partie des taxes correspondantes, en fonction du pourcentage de ventes sur le marché national par rapport aux ventes totales de l'entreprise.

Les bénéficiaires du régime sont tenus, entre autres:

- de présenter des rapports sur toutes leurs opérations à la Direction des régimes spéciaux de la PROCOMER;
- de tenir un registre des opérations effectuées dans le cadre de ce régime;
- de demander à la Direction générale des douanes, avant le début des opérations, l'autorisation d'agir en tant qu'auxiliaire de la fonction publique douanière;
- d'entreposer les marchandises admises au bénéfice du régime dans les locaux ou les usines autorisés;
- d'effectuer un contrôle séparé des inventaires et des registres comptables des opérations effectuées dans le cadre du régime;
- respecter la législation douanière.

6. Estimation de la subvention

On ne dispose pas de renseignements pour estimer le montant de la subvention qui est accordée au titre de ce régime.

7. Durée de la subvention

Les avantages de ce régime s'appliquent lorsque l'autorisation d'entreprendre des activités dans le cadre du régime de perfectionnement actif est délivrée. Exception faite de la révocation par le Ministère du commerce extérieur de l'autorisation de bénéficier du régime ou du renoncement de la part de l'entreprise bénéficiaire, les avantages conférés par ce régime ont une durée illimitée.

8. Effets de la subvention sur le commerce

La valeur des exportations de marchandises du régime de perfectionnement actif est présentée dans le tableau ci-dessous:

Tableau 2. Costa Rica: Exportations de marchandises dans le cadre du régime de perfectionnement actif (2018-2020)

	2018	2019	2020
Valeur des exportations (millions de \$EU)	144	150	138
Croissance (%)**	-8	4	-8

Source: PROCOMER.

* Chiffres préliminaires sujets à révision.

** Chiffres calculés à partir de données communiquées par PROCOMER.

III. PÊCHE

Cette section présente les données relatives à la production, aux exportations et aux importations du secteur national de la pêche pour les années passées. En outre, les programmes de subventions spécifiques accordés à ce secteur dans le cadre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires sont présentés en détail.

Tableau 3. Costa Rica: Production des principaux groupes commerciaux du secteur national de la pêche (tonnes) (2017-2020)

Espèce	Production (t)			
	2017	2018	2019	2020*
Poissons éviscérés	6 652,7	9 208,6	6 172,5	2 816,4
Poissons pélagiques	1 161,2	1 541,4	8 075,3	16 180,1
Requins	3 184,2	2 817,6	3 058,5	3 458,4
Crustacés	631,9	321,3	109,1	non disponible
Mollusques	49,2	54,7	30,2	non disponible
Autres	153,5	139,4	166,6	non disponible
Total	11 832,6	14 082,9	17 612,2	22 455,0

Source: INCOPESCA.

* Les données concernent les trois dernières années complètes disponibles, les chiffres de 2020 étant préliminaires car ils sont encore en cours de compilation pour certaines espèces.

Tableau 4. Costa Rica: Statistiques du commerce international du sous-secteur de la pêche (2018-2020)

Secteur de la pêche	2018	2019	2020
Millions de \$EU			
Exportations	98,6	88,7	61,5
Importations	86,7	77,1	83
Tonnes			
Exportations	13 954,3	12 506,9	8 764,1
Importations	29 904,6	26 859,2	30 015,9

Source: Chiffres calculés à partir de données communiquées par la Banque centrale du Costa Rica (BCCR) et par PROCOMER.

Note: Les chiffres incluent tous les produits relevant du chapitre 3 du Système harmonisé.

A. PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LE CARBURANT (TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE)

1. Description de la subvention

La flotte de pêche nationale non sportive achètera à la Raffinerie du pétrole du Costa Rica (RECOPE) le carburant (essence et diesel) à un prix compétitif par rapport au prix international, qui comprend uniquement les éléments suivants:

- i. La valeur du coût du produit (Produit raffiné: montant de la facture d'achat. Produit non raffiné: coût du raffinage au Costa Rica).
- ii. Le fret jusqu'au port de destination au Costa Rica.
- iii. Les assurances concernant le carburant.
- iv. Le coût du transport du produit final au sein du territoire national jusqu'au point de distribution.
- v. Le coût du stockage et du pompage pour le site où la vente est faite. Ces valeurs sont fixées sur la base du coût moyen des importations du mois précédent ou des tout derniers renseignements similaires disponibles.

L'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPECA) est l'autorité responsable de l'administration et du contrôle de l'utilisation efficace du carburant destiné aux activités de pêche non sportive.

2. Période sur laquelle porte la notification

La présente notification contient une description du programme de subventions pour le carburant (tarification différenciée) pour les années civiles 2019 et 2020.

3. Objectif général

Conformément à la Loi n° 8436, l'activité de pêche est déclarée d'utilité publique et d'intérêt social, tout comme l'est l'intérêt national à promouvoir et à développer cette activité et l'industrie connexe. En ce sens, cette subvention est destinée à renforcer l'activité de ce secteur, notamment en ce qui concerne sa capacité à créer des possibilités d'emploi dans les communautés côtières ayant peu de possibilités de générer des revenus et, par conséquent, présentant des niveaux élevés de vulnérabilité économique et sociale.

4. Fondement et législation

- Article 45 de la Loi n° 7384 portant création de l'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPECA), publiée au Journal officiel n° 62 du 29 mars 1994.
- Article 123 de la Loi n° 8436 sur la pêche et l'aquaculture, publiée au Journal officiel n° 78 du 25 avril 2005.
- Loi n° 9134 sur l'interprétation authentique de l'article 45 de la Loi n° 7384 et de l'article 123 de la Loi n° 8436, publiée au Journal officiel n° 113 du 13 juin 2013.
- Réforme du Règlement pour la réglementation et le contrôle de l'utilisation efficace du carburant à un prix compétitif, destiné à la flotte nationale de pêche commerciale non sportive, dans les eaux sous juridiction ou en dehors de celles-ci. Accord du Conseil d'administration de l'INCOPECA AJDIP/330-2016, publié au Journal officiel n° 40 du 24 février 2017.

5. Forme de la subvention, bénéficiaires et mécanisme

L'avantage du carburant à prix différencié est accordé aux personnes physiques ou morales qui possèdent des licences de pêche commerciale. Le Règlement pour la réglementation et le contrôle de l'utilisation efficace du carburant à un prix compétitif établit que chaque bénéficiaire peut effectuer la démarche pour obtenir le carburant à un prix compétitif, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de représentants - procurations spéciales, qui doivent être individuelles ou collectives lorsque la démarche est effectuée par l'intermédiaire d'organisations.

6. Estimation de la subvention

On trouvera ci-après le montant estimé de la subvention annuelle accordée aux pêcheurs par le biais d'un prix compétitif:

Tableau 5. Costa Rica: Subvention accordée aux pêcheurs par le biais d'un prix compétitif (2018-2020)

Année	Millions de \$EU
2018	1,37
2019	1,09
2020	0,92

Source: RECOPE.

7. Durée de la subvention

Les avantages s'appliquent dès la création du programme pour une durée indéterminée.

B. EXONÉRATION DE L'IMPÔT UNIQUE SUR LES COMBUSTIBLES

1. Description de la subvention

Est exonérée du paiement de l'impôt unique sur les combustibles la flotte de pêche nationale non sportive, conformément à la Loi n° 8114.

2. Période sur laquelle porte la notification

La présente notification contient une description de l'exonération de l'impôt unique sur les combustibles pour les années civiles 2019 et 2020.

3. Objectif général

Conformément à la Loi n° 8436, l'activité de pêche est déclarée d'utilité publique et d'intérêt social, tout comme l'est l'intérêt national à promouvoir et à développer cette activité et l'industrie connexe. En ce sens, cette subvention est destinée à renforcer l'activité de ce secteur, notamment en ce qui concerne sa capacité à créer des possibilités d'emploi dans les communautés côtières ayant peu de possibilités de générer des revenus et, par conséquent, présentant des niveaux élevés de vulnérabilité économique et sociale.

4. Fondement et législation

- Article 1 de la Loi n° 8114 sur la simplification et l'efficacité du système fiscal, publiée au Journal officiel n° 131 du 9 juillet 2001.

5. Forme de la subvention, bénéficiaires et mécanisme

L'avantage est accordé à la flotte de pêche nationale non sportive. Au moment de l'achat de diesel ou d'essence, les pêcheurs doivent présenter l'autorisation d'achat délivrée par l'INCOPECA afin d'être exonérés de l'impôt unique sur les combustibles.

6. Estimation de la subvention

On trouvera ci-après le montant estimé de la subvention annuelle accordée à la flotte de pêche grâce à l'exonération de l'impôt unique sur les combustibles:

Tableau 6. Costa Rica: Subvention accordée aux pêcheurs par le biais de l'exonération de l'impôt unique sur les combustibles (2018-2020)

Année	Millions de \$EU
2018	7,07
2019	6,90
2020	7,05

Source: RECOPE.

7. Durée de la subvention

Les avantages s'appliquent dès la création du programme pour une durée indéterminée.